Ville de Bellevigny

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE n° 2024/024

OBJET : **Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de BELLEVIGNY – Du 01/02/2024 au 31/12/2024 – Eiffage Route Sud Ouest (voies communales et départementales en agglomération et voies communales et chemins ruraux hors agglomération).**

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414- 14, R417-6 et R411-21-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes intercommunales et départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux de réparation ou de réfection de voirie ou/et trottoirs réalisés par l'entreprise Eiffage Route Sud Ouest sise ZI le Séjour – 85170 DOMPIERRE SUR YON, intervenant pour le compte de la Commune de BELLEVIGNY, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de BELLEVIGNY aux travaux de réparation ou de réfection de voirie ou/et trottoirs réalisés par l'entreprise Eiffage Route Sud Ouest, intervenant pour le compte de la Commune de BELLEVIGNY SYDEV, sur les routes intercommunales et départementales en agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

→ n'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres

→ sont d'une durée inférieure à 3 jours

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

→ la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux synchronisés

→ en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h

→ hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h

→ le dépassement pourra être interdit

→ le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra impéritvement prévenir les services de la Commune de BELLEVIGNY dans un délai de 5 jours avant le début de l'intervention (mairie@bellevigny.fr).

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins, de collectes des ordures ménagères, transports scolaires seront maintenus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable pour la période du 1er février 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

→ affichage aux extrémités de la section réglementée

→ apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 10 : Le Maire, les maires déléguées de Belleville sur Vie et de Saligny, le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

A Bellevigny, le 1er février 2024

Le Maire,

Philippe BRIAUD

MAIRIE DE BELLEVIGNY (Vendée)